	<p>Manuel de certification Certification de groupe / gestion de forêts</p> <p>Organisation générale</p>	<p>H103</p> <p>Page 1 de 5</p>
--	--	---------------------------------------

1. Principes de base

Les propriétaires de forêts bernois PFB entretiennent en collaboration avec les offices cantonaux compétents ainsi qu'avec les unités certifiées (Resource Management Units =RMU) un système de management dont le but est une représentation de groupe des membres certifiés des Cantons de Berne et Fribourg, laquelle couvre les certificats suivants :

- FSC
- PEFC

Des propriétaires de forêts intéressés peuvent se joindre au groupe s'ils sont à même de remplir les conditions préalables requises et s'ils s'engagent à respecter les prescriptions et les règlements édictés par les PFB.

Seules les forêts situées sur le territoire des cantons de Berne et Fribourg peuvent être certifiées dans le cadre du programme de certification de groupe des PFB. Les propriétaires de forêts situées dans d'autres cantons s'engagent à entreprendre la certification de ces forêts dans le cadre du système de certification de groupe des associations de propriétaires concernées.

Dans le cadre d'une procédure d'admission sera examiné si les conditions préalables sont remplies. Des contrôles réguliers supplémentaires sont effectués sous forme d'audits par le représentant du groupe et l'organe de certification garantissant que les clauses et les règlements ont été respectés par tous les participants.

Les propriétaires de forêts associés, respectivement leurs représentants, peuvent qualifier leurs produits ainsi désignés par les PFB comme « certifiés ». Les conditions régissant l'utilisation des logo sont clairement définies et sont mentionnées dans le document Label & Logo et doivent être strictement respectées.

2. Structure du groupe et obligations contractuelles

Le participant à une certification de groupe est typiquement un propriétaire de forêts qui dispose d'une structure d'entreprise ou qui fait partie d'une telle structure. De nombreuses exigences des standards forestiers s'adressent à une telle structure d'entreprise, telle qu'une exploitation forestière traditionnelle. Comme dans certaines régions du canton de Berne la proportion de propriétaires de forêts privés est très élevée et que ceux-ci ne disposent habituellement pas d'une structure d'entreprise, le respect des exigences doit être garanti par la collaboration avec les triages forestiers. C'est pourquoi la structure de groupe est décrite à deux niveaux:

1. Qui sont les membres du groupe?
2. Comment les membres du groupe remplissent-ils les conditions posées en matière de management des forêts et de plan de gestion. Deux catégories de propriétaires forestiers sont définies à cet effet.

2.1 Unités de certification et membres du groupe

Le FSC distingue deux niveaux d'unités de gestion forestière:

- Une unité de gestion forestière **FMU** (= Forest Management Unit) est, selon le standard FSC, une surface forestière clairement délimitée et cartographiée dont s'occupe un exploitant disposant d'un but clairement défini et d'un propre plan d'aménagement pluriannuel. Cette définition d'une FMU correspond en principe à un propriétaire de forêts.

- Plusieurs FMU peuvent être exploitées en tant que RMU (= Resource Management Unit) par le même gestionnaire.

Le FSC accepte de considérer en Suisse les triages forestiers comme l'équivalent d'une Resource Management Unit (RMU), en ce qu'il représente une forme traditionnelle d'organisation forestière territoriale comprenant un ou plusieurs propriétaires publics organisés en entreprises forestières. La haute surveillance est assurée par l'intermédiaire des gardes forestiers, qui assurent aussi la surveillance et le conseil auprès des propriétaires forestiers privés. Sont également considéré comme RMU les formes d'organisation les plus récentes, telles que les entreprises principales comprenant plusieurs propriétaires de forêts, les communautés d'exploitation, les corporations de triages (canton de Fribourg), etc. C'est pourquoi les PFB appuient leur système de management principalement sur la collaboration avec ces RMU:

Unité de certification = RMU :

L'unité de certification signe une convention de prestation directement avec la direction du groupe PFB. L'organe responsable d'une RMU est une organisation forestière, par exemple une entreprise principale comprenant plusieurs propriétaires de forêts, une communauté d'entreprises, une corporation de triages (canton de Fribourg) ou une organisation régionale de propriétaires forestiers. Une RMU peut aussi être constituée d'une seule FMU (p. ex. grand propriétaire forestier avec sa propre entreprise forestière). Dans une organisation de propriétaires forestiers, les tâches administratives sont séparées des tâches forestières et de surveillance. La représentation administrative est assurée par un représentant de l'organisation forestière, alors que la représentation forestière des propriétaires membres est confiée au(x) garde(s) forestier(s) de triage ou des forêts domaniales de la région concernée. Dans les autres formes de RMU, c'est le chef forestier de l'entreprise qui est en principe chargé de la représentation administrative et forestière des propriétaires forestiers.

Pour améliorer l'efficacité, plusieurs organisations forestières peuvent proposer au management de groupe de réaliser un regroupement en une RMU. Une nouvelle RMU ou le regroupement de plusieurs RMU en une seule est reconnu en tant qu'unité de certification par le groupe de management après que ce dernier a examiné et approuvé son mode de fonctionnement (→ voir [H303](#) Constitution d'une RMU).

Propriétaire de forêts (membre du groupe) = FMU (Forest Management Unit – Unité de gestion forestière)

Chaque propriétaire de forêts signe une convention avec l'unité de certification dont il est membre. La convention est ainsi conçue que les PFB sont en contact direct avec chaque propriétaire forestier, comme si celui-ci avait conclu lui-même la convention.

Exceptions où la convention entre la RMU (Ressource Management Unit – unité de certification) et une FMU (propriétaire forestier) n'est pas nécessaire:

- Si une RMU n'est constituée que d'une seule FMU, seule la convention de prestation entre RMU et PFB est signée.
- Si une FMU devient l'organe responsable d'une RMU, aucune convention supplémentaire n'est nécessaire entre la RMU et cette FMU (c'est-à-dire avec elle-même!), mais une convention reste nécessaire entre la RMU et les autres FMU dont elle s'occupe.

On distingue deux procédures d'admission lors de la certification FSC en fonction de la taille des unités de gestion (voir [H301](#) Procédure d'admission pour candidats avec plus de 100 ha, [H302](#) Procédure d'admission pour candidats avec moins de 100 ha).

- **Requérant > 100 ha:** Les unités de gestion (propriétaires forestiers) représentant une surface de plus de 100 hectares doivent, avant leur admission, être examinées obligatoirement sur place par la direction du groupe ou par un organe de certification externe.

- **Requérant < 100 ha:** Les unités de gestion (propriétaires forestiers) représentant une surface de moins de 100 hectares peuvent, en accord avec les règles FSC, être admises après l'examen de leur dossier.
 - Les propriétaires qui disposent d'une structure d'entreprise (FMU avec structure d'entreprise, voir le chapitre suivant) signent une convention avec la RMU après l'audit réalisé sur dossier par la direction du groupe.
 - Les petits propriétaires forestiers sans structure d'entreprise (petite FMU) signent une convention lors du premier contact avec le représentant forestier, dans le cadre de la haute surveillance que celui-ci exerce en tant que forestier de triage, pour autant qu'aucune différence majeure ne soit constatée.

La structure de groupe et le procédé d'admission décrits ici satisfont également aux exigences de certification du PEFC au niveau d'un groupe (ND002, 5.5.2011).

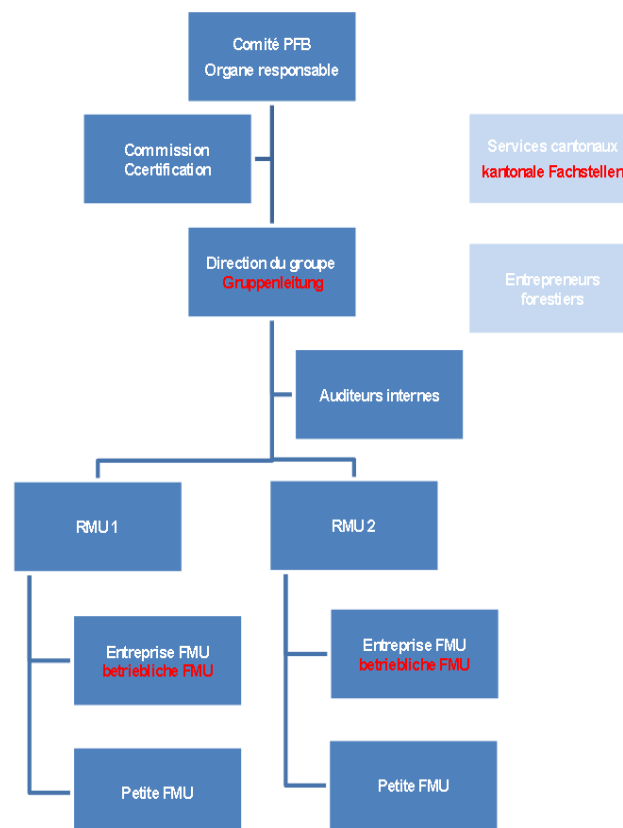
Représentation du groupe:

Le comité des PFB est l'organe responsable de la représentation de groupe. Le secrétariat des PFB est chargé du management de cette représentation et nomme à cet effet le manager de groupe pour la certification. La fonction du manager de groupe peut aussi s'exercer par un tiers sous mandat. Le management de groupe collabore avec les RMU, elles-mêmes liées par une convention aux PFB. La Commission Certification est l'organe de contrôle interne. Elle est constituée de représentants des participants au système de management.

Services cantonaux spécialisés

Les services cantonaux spécialisés assurent déjà une grande partie de la surveillance sur la durabilité de la gestion forestière dans le canton. Ils mettent à disposition leurs instruments et leurs informations dans le cadre des procédures d'admission et de contrôle.

Certains acteurs travaillant en forêt (p. ex. les entrepreneurs forestiers) sont externes au système de management, mais travaillent sous la responsabilité des divers partenaires.



2.2 Catégories de propriétaires de forêts

L'obligation de réaliser un plan de gestion forestier a été abrogée dans le canton de Berne lors de l'introduction de la nouvelle loi forestière cantonale (LCFo 1997, art. 8, al. 3). Dans le canton de Fribourg, le plan de gestion est obligatoire pour les propriétaires publics, le Conseil d'Etat pouvant annuler l'obligation pour les petites surfaces (LCFo 1999, art. 54, al. 1). Les standards de certification forestière contiennent de nombreuses exigences quant à la planification à court, moyen et long terme; celles-ci se distinguent en fonction de l'étendue et de la structure d'une propriété ou d'une entreprise forestière.

Le plan d'exploitation classique satisfait aux exigences mentionnées en combinaison avec le plan directeur (planification au niveau supérieur) et avec la planification à court terme (planification annuelle, autorisation annuelle de coupes). Après l'abandon du plan gestion dans le canton de Berne, ces exigences ne sont plus automatiquement remplies. C'est pourquoi la certification de groupe pour la gestion forestière des PFB répartit les propriétaires certifiés du canton de Berne en deux catégories qui répondent de façon différente aux exigences des standards forestiers.

- **Petites FMU**

Cette catégorie regroupe tous les propriétaires de forêts privés et les petites propriétés forestières publiques qui ne disposent pas d'une entreprise forestière et de son personnel ou qui ne sont pas non plus rattachés à une telle entreprise.

Les exigences de la certification envers la planification sont remplies par les instruments de planification suivants:

- Bases cantonales de planification (p. ex. inventaires portant sur la protection de la nature, cartographie de stations, données d'inventaires (IFN densifié, données Lidar)
- Planification au niveau supérieur (plan forestier régional BE)
- Autorisations de coupes annuelles, accordées par le service forestier après le martelage du garde de triage ou par l'ingénieur forestier d'arrondissement, en tenant compte des buts de la planification au niveau supérieur.

- **FMU avec structure d'entreprise (entreprise FMU)**

Cette catégorie comprend les propriétaires qui disposent d'une entreprise forestière et de personnel ou qui sont rattachés à une telle entreprise (p. ex. système d'entreprise principale). En outre, dans le canton de Berne, de nombreuses entreprises forestières ont reçu du canton une autorisation cadre d'exploitation de 5 ou 10 ans qui délègue à l'entreprise la tâche de surveillance du martelage (tâche relevant de la souveraineté de l'Etat).

Comme les exigences de certification en matière de planification touchent aussi des aspects de gestion d'entreprise, les propriétaires de cette catégorie sont tenus de garantir une planification d'entreprise adéquate, qui remplisse les exigences posées à la planification à moyen et long terme. A cet effet, les PFB mettent à disposition une notice pratique sur la planification de l'entreprise ([M201-02v](#)) et une liste des exigences posées aux entreprises forestières ([M202-02](#)).

Les propriétaires certifiés du canton de Fribourg qui ne disposent pas d'un plan de gestion répondent aux exigences de façon analogue aux petites FMU dans le cadre de la planification au niveau supérieur et de la surveillance par le service forestier. Les propriétaires forestiers qui disposent d'un plan de gestion (les propriétaires forestiers publics organisés en corporations de triages) remplissent les conditions de la certification en tant que FMU avec structure d'entreprise si les plans de gestion et les éventuels compléments, tels que la planification annuelle et le budget, répondent à toutes les conditions selon [M202-02](#).

3. Conditions contractuelles

Les RMU encadrent directement les Forest Management Units (FMU), après qu'une convention de prestation a été signée au préalable avec les PFB ([M304V](#) Convention de prestation PFB & RMU). La convention précise les tâches, les compétences et les responsabilités. Les RMU passent des conventions avec les FMU dotées d'une structure d'entreprise et les petites FMU qui souhaitent s'associer à leur unité de gestion. Ces conventions sont conçues pour permettre un lien direct avec les PFB, comme si ceux-ci avaient conclu la convention directement avec chaque propriétaire de forêts.

Pour la recertification, toutes les conventions passées avec de petites unités ([M302-04V](#)) comprenant des propriétaires de forêts certifiés gardent toute leur validité. Les RMU signent de nouvelles conventions RMU & FMU ([M305V](#)) avec tous les anciens membres propriétaires de forêts publiques et avec tous les membres nouvellement admis dans le groupe.

4. Documents associés

Sont associés l'ensemble des documents constituant le manuel de management Certification de groupe des propriétaires de forêts bernois pour la gestion forestière.